

Faux monnayeurs à la fin du régime bernois

Autor(en): **Secrétan, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **56 (1948)**

Heft 4: **Hommage au Docteur Olivier**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-43667>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Faux monnayeurs à la fin du régime bernois

Qui s'intéresse à l'alchimie doit s'attendre à fréquenter les faux monnayeurs : c'est ce qui nous est arrivé. L'un des aspects de l'alchimie est, en effet, la préparation d'alliages imitant plus ou moins fidèlement le roi des métaux.

Négligeant le côté mystique et symbolique du grand œuvre, plus d'un soi-disant alchimiste a fait agréer ses services à des souverains obérés. Bientôt tout alchimiste devint suspect aux yeux des gouvernements sérieux, soucieux de maintenir l'aloï de leur monnaie. Le procès du famélique souffleur du dernier comte de Gruyère ¹, instruit à Genève au milieu du XVI^e siècle, illustre la méfiance dont les magistrats genevois, esprits concrets peu enclins aux théories vagues, faisaient preuve à l'égard des « philosophes ». Cette méfiance ne pouvait qu'être partagée par les prudents dirigeants bernois. Comme le remarque E. Olivier ², Berne interdisait la pratique de l'alchimie moins à cause de l'hérésie à laquelle elle exposait l'âme de l'adepte que pour lui éviter la tentation de faire de la fausse monnaie.

Nous avons recherché, dans nos archives cantonales, ce qui touche à la falsification du numéraire au cours du dernier siècle de la domination bernoise. Nos investigations ³ ont porté essentiellement sur le *Livre de Cour Ballivale de Lausanne*, les *Welsche Criminal Proceduren* et la correspondance des baillis. La langue — un allemand très approximatif — et la fantaisie du graphisme rendent ardu le déchiffrement de cette correspondance.

¹ H. NAEF, *L'alchimiste du comte de Gruyère* (« Mélanges Charles Gilliard », Lausanne, Rouge, 1944, pp. 675-686). Du même auteur : *L'alchimiste du comte Michel de Gruyère* (Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande, Lausanne, Payot, 1946).

² *Médecine et santé dans le Pays de Vaud au XVIII^e siècle* (Lausanne, La Concorde, 1939, pp. 478-482).

³ Elles ont été facilitées par la complaisance — connue de tous ceux qui y font appel — de MM. L. Junod et J.-C. Biaudet.

Le faux monnayage était un crime extrêmement grave, qu'il convenait de châtier avec la dernière rigueur. Un jugement, prononcé à Lausanne le 29 juin 1725, rappelle que la loi 242 du plaid général « porte par exprès que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué fausse monnoye¹, doivent être punis de mort »².

Le privilège de battre monnaie était l'un de ceux auxquels les Etats souverains tenaient le plus. Tous leurs sujets, d'autre part, risquaient de pâtir de la mise en circulation de pièces fausses. Ainsi une autre sentence capitale, rendue au Château de Lausanne, le 5 février 1728, par « les nobles Citoyens et Bourgeois de la Ruë de Bourg, Juges des causes criminelles de cette ville », spécifie-t-elle que, non content d'en avoir fabriqué, l'accusé a « aussi débité de fausses especes et fait perdre ceux à qui il les a eschangées et données en payement »³.

Cette sévérité dans la répression tenait en grande partie aux difficultés techniques que présentait l'essai de l'or et de l'argent.

La valeur d'un métal dépend beaucoup de sa résistance à l'oxydation. Or, des alliages de titre bas se montrent peu altérables à l'air. On allia donc l'or et l'argent soit entre eux, soit avec le cuivre, l'étain, le plomb, l'arsenic ou le zinc⁴.

Par la coupellation⁵, on séparait, dans un alliage, le plomb du métal précieux.

Les Egyptiens connaissaient la pierre de touche, très dure, usant l'or et l'argent qui laissent à sa surface une trace reconnaissable⁶. L'emploi de la balance hydrostatique semble aussi remonter à l'antiquité classique.

¹ La dite loi punissait de la même manière ceux qui avaient « rongné monnoye d'autre coin » (A. C. V., Bh 7, p. 671).

² *Ibid.*, p. 598.

³ *Ibid.*, p. 671.

⁴ Plus d'une recette empirique, transmise par la tradition, permettait d'utiliser les minerais de certains métaux sans leur faire subir, au préalable, les opérations longues et coûteuses de la métallurgie.

⁵ Cette opération consistait à chauffer, dans un courant d'air, l'alliage placé au fond d'un godet poreux : le plomb s'oxydait seul en litharge fusible et il restait le « bouton » d'or ou d'argent. Cf. E. MEYERSON, *La coupellation chez les anciens Juifs* (« Essais », Paris, Vrin, 1936, pp. 239-245).

En combinant la coupellation avec un traitement par le soufre, des sulfures métalliques, des composés du fer ou le sel marin, les anciens déjà arrivaient à analyser les alliages de l'or avec le plomb, le cuivre et le zinc. Cf. M. BERTHELOT, *La chimie au moyen âge* (Paris, Imp. nat., 1893, t. I, pp. 166-175).

⁶ L'essai à la pierre de touche s'était perfectionné depuis la découverte de l'acide nitrique, au moyen âge.

Le plus souvent, d'ailleurs, maîtres monnayeurs et changeurs se contentaient, pour éprouver les monnaies, de les faire sonner puis de les peser sur une petite balance : le trébuchet ¹.

Les moyens de déceler la falsification des métaux nobles ne manquaient donc pas, mais ces procédés, longs et délicats, n'étaient accessibles qu'aux spécialistes : les faux monnayeurs pouvaient légitimement espérer écouler leur marchandise avant d'être démasqués.

L'art de faire de la fausse monnaie n'a pas été pratiqué uniquement par de pauvres hères qui risquaient leur tête, mais, avec un péril moindre, par nombre de souverains. Leur exemple n'a pas été perdu.

Aujourd'hui, si l'imitation de louis d'or tente peu d'amateurs, on signale encore fréquemment la mise en circulation de faux numéraire d'argent. En opérant avec des alliages relativement fusibles, on peut se contenter de moules aisés à confectionner. L'art du graveur est requis, en revanche, pour reproduire les coins ou matrices des monnaies. Et cet art est indispensable à la fabrication des fausses coupures ².

Le 19 février 1663, « Pierre Crot demeurant à la Tour de peil aagé d'environ 40 ans » ³ était jugé à Vevey « sur le soubçon qu'il fut complice de Jaques Decondé ⁴ son beau-frère detenu au chasteau de Lausanne pour la fabrique et employ de pièces de demy Escus Blancs faux ⁵. »

Une perquisition au domicile de Crot avait fait découvrir un matériel simple mais compromettant : « sept demy Escus blancs d'Estain fin avec une cassette de fer servant à fondre et un

¹ Cf. C. MARTIN, *Le commerce du change du XVI^e au XVIII^e siècle* (« Mélanges Ch. Gilliard », pp. 315-325).

² *L'Illustré* du 26 août 1948 donne un reportage bien documenté sur les faux monnayeurs modernes.

³ Le registre de la paroisse de Vevey mentionne un seul « Crot Pierre fils de Jean et de François Brun, baptisé le 3 décembre 1635 » (A. C. V., Eb 132², p. 174) ; il n'aurait donc eu que vingt-sept ans.

⁴ Domiciliée à Vevey au début du XVII^e siècle, bourgeoise de cette ville vers 1650, la famille Decondé, ou Condé, disparaît avant 1700. Jaques, fils de Daniel, baptisé le 30 août 1634, s'était marié à Concise le 22 juin 1662 (A. C. V., Eb 132³, p. 165 et Eb 31³, p. 17).

⁵ Il s'agissait d'une monnaie du pays, comme l'indiquent les mots, d'une autre écriture, précédant le procès-verbal : *Fabrication falscher hiesiger geltsorten*.

restat d'Estain. Le tout dans un coffre ». Bien qu'ils eussent sans doute été détruits, Crot avoua « que les moules ou se faisoient les dictes pieces estoient quarrées en deux pieces qu'on mettoit l'une contre l'autre Et estant requis qu'ils mettoient dedans il a dit que c'estoient des cendres ».

Les métaux fusibles, étain et plomb, étaient alors d'un emploi courant : ustensiles, canalisations.

Soumis à la torture — « la gehenne et la simple corde » — Crot reconnut avoir assisté à l'opération mais nia jusqu'au bout y avoir « aydé ».

On travaillait en famille : « ... telle fabrique se faisoit par le prénommé Jaques Decondé, par sa femme et par celle de luy detenu en Leur Maison vers le feu ». Crot ajouta « que led[it] Decondé faisoit croire qu'il vouloit faire des boutons, Et que quand il (Crot) vid que c'estoyent de ces pieces, il Leur dit que si cela venoit a notice il n'yroit pas bien pour Eux ».

A l'enquête, Crot avait admis avoir « voulu employer un demi Escu blanc à Vevey... Mais qu'il luy avoit esté rendu ». Il avait ensuite « confessé que... Decondé... luy en avoit baillé une (pièce fausse) n'en ayant jamais eu autre, Et estant requis qu'il en avoit fait Il a dit l'avoir jettée dedans le fourneau en L'eschauffant ».

Voici le jugement : « Les Sieurs Jurés considerants en premier led[it] detenu avoir fait un faux serment en tant qu'il avoit declairé ne scavoir que bien et honneur dud[it] Jacques Decondé en L'Information qui se faisoit contre luy, Et cependant en apres a confessé avoir en sa p[rese]nce vacque a la d[ite] fabrique, de plus consideré le crime de Lese Maiesté humaine dont il se trouve atteint, Iceux Après L'invocation du nom de Dieu ont Icelluy detenu adjugé à Leurs dictes Excellences en corps vie et biens, et pour chastiment de tels forfaicts, debvoir estre remis entre Les mains de L'Executeur de La haute Justice pour estre lié et Garroté puis conduit sur le lieu du supplice accoustumé et la estre decapité et ainsi finir ses Jours en Exemple et terreur a tels semblables malfaiteurs, sauf la grace de Leurs dittes Excellences nos Soverains Seigneurs Ici expressement reservée selon leur bon vouloir... »

Au dos du jugement, on lit l'apostille suivante, datée du 2 mars : « der Decondé (*sic* : ne s'agit-il pas plutôt de Crot?)

soll and haleisen gethan ausgeschmeizt und eidlich des Lands verwisen werden »¹.

Banni après avoir été exposé et marqué, le pauvre diable, s'il sauvait sa vie, se voyait appliquer, à peu de chose près, le traitement réservé, un siècle auparavant, à l'alchimiste du comte Michel.

Les deux affaires suivantes, beaucoup plus récentes, ont été signalées par E. Olivier² : c'est que des pharmaciens, gens instruits dans les choses de la chimie et, par conséquent, de la métallurgie, y avaient trempé.

En 1725, deux habitants de Lausanne, Jean-Philibert Bossion, de Bournens, cordonnier, et Gabriel Meyer, d'Aarau, potier d'étain — métier périlleux pour un homme enclin au faux monnayage — étaient incarcérés pour fabrication de fausses « pièces de cinq batz de divers endroits »³.

Bossion n'était pas un inconnu pour la justice. Quelques années auparavant, il avait fait « difficulté de payer les droits que tous les cordonniers et savetiers doivent annuellement au château dudit Lausanne, qui sont de 8 batz par chacun d'eux ». L'officier baillival (huissier) Besse lui ayant porté les lettres de citation, l'irascible artisan les « avoit méprisé et jetté en ruë... et même proféré des paroles Indecentes et malhonnêtes... ». Condamné, par la cour baillivale de Lausanne, aux dépens et à la prison, Bossion avait témoigné du repentir, « assurant qu'il estoit en colere dans le temps qu'il a proféré les dites paroles ». « En considération de l'aveu qu'il a fait de sa faute », on l'avait exempté de la prison⁴. Pareille indulgence — mal récompensée dans le cas particulier — n'était pas rare : elle devait corespondre au sursis accordé par les tribunaux actuels.

Deux complices, dénoncés par Bossion et Meyer, s'étaient éclipsés. L'apothicaire Bernard-Barthélemy Mercier aurait vendu à Bossion « pour cinq batz un lingot soit plaque d'une matière qui ressembloit à l'Etain extrêmement fin... et... dit qu'il luy feroit de l'autre matière qui seroit à l'épreuve du marteau... Il l'avoit sollicité a faire de la fausse monnoye, disant... qu'il n'y

¹ A. C. V., Bh 7, pp. 43-46.

² *Ouvr. cit.*, pp. 934 et 1000.

³ A. C. V., Bg 4²¹, 12 nov. 1725.

⁴ A. C. V., Bg 4²¹, 29 déc. 1719.

avoit aucun risque... ». Notons que la situation financière de Mercier était tout que brillante. L'autre complice, Jean-François Bondaz était boulanger : il pouvait, sans exciter de soupçons, entretenir des feux propres à la fusion des métaux comme à la cuisson des pains. Suivant la procédure en usage, Mercier et Bondaz furent, sans succès, cités et proclamés trois fois, de six en six semaines ¹.

Entre temps, à la requête de « Noble et Genereux Jean Daniel De Crousaz Lieutenant Ballival, en qualité de Procureur patrimonial et fiscal de LL. EEx.ces », Bossion et Meyer avaient été condamnés, le 29 juin, par le tribunal de la Rue de Bourg à « être pendus et étranglés jusqu'à ce que la mort s'en ensuive » et « à tous Depends ». Leurs biens étaient confisqués « sauf et réservé les Droits de femmes et d'Enfants » ². Le jugement reconnaissait que les délinquants n'avaient « pas beaucoup fabriqué » de fausse monnaie « et point débité qu'une » de leurs pièces. Mais, était-il ajouté, « ils ont aggravé leur faute, en ce qu'ils ont attenté à l'autorité de leur légitime souverain, en prenant l'empreinte de leurs pièces de cinq batz ».

Quatre jours après, la condamnation était commuée en bannissement perpétuel. Cinq ans plus tard, Mercier rentrait en grâce, encore qu'admonesté sévèrement ³. Le docteur Olivier nous apprend qu'il continua à tirer le diable par la queue.

Le 29 juillet 1727, « deux maîtres experts orfèvres », chargés par le bailli de Lausanne, Gabriel Groos, d'examiner des quadruples ⁴ d'Espagne donnés en paiement par l'apothicaire Daniel Fevot, déposaient leur rapport. Les pièces étaient « de bas alloy » et les experts, « en ayant exactement fait l'épreuve, fondu plusieurs fois et passé par la copelle », n'y avaient « trouvé que les deux tiers d'or du tiltre d'environ la Pistole d'Espagne ».

Une fonderie clandestine avait été installée dans un lieu retiré à souhait : l'abbaye de Montheron, « dans le Jurat ». Là,

¹ A. C. V., Bg 4², 17 sept., 29 oct. et 12 nov. 1725.

Comme l'ont raconté H. CHASTELLAIN (*Le major Davel*, Lausanne, Rouge, Bridel et Payot, 1923, p. 183) et E. OLIVIER (*op. cit.*, p. 1000), une perquisition dans l'officine de Mercier y avait fait découvrir la tête de Davel, disparue de l'échafaud de Vidy le lendemain de l'exécution (cf. A. C. V., Bg 4²¹ ; 14 juin 1723).

² Le jugement (A. C. V., Bh 7, pp. 597-600), adressé à Berne, était accompagné d'une lettre autographe du bailli de Lausanne, Emanuel Willading (*ibid.*, p. 593).

³ A. C. V., Bh 7, pp. 685 et 688.

⁴ Doubles pistoles.

« deux Estrangers, l'un nommé Jean-Jaques Schoub qui se disoit être du côté de Schaffhouse et l'autre Gedeon fresne ou frelle d'Arrwanguen », étaient censés « distiller des Eaux » pour le compte de l'apothicaire. Tous trois « s'etoient vantés... d'avoir trouvé le secret d'augmenter l'or ». On avait saisi « des alambics de verre et de fonte... et encore cinq creusets entiers... dont il paroissoit que l'on avoit fondu la matière blanche ¹ en l'un et rien aux autres qui étoient noeufs ».

Fevot avait doublement gâté sa cause. Comme son confrère Mercier, il s'était « rendu fugitif » malgré quatre « cittations formelles ». Auparavant, il avait réussi à écouler une partie de sa fausse monnaie ².

L'instruction suivait son cours avec une sage lenteur. Un habitant de Chardonney sur Morges, Joseph Bugnion, avait été mêlé à l'affaire. Lui non plus n'avait pas obéi à une première convocation. Comme le procureur patrimonial l'avait cité à son instance « pour la deuxième dilation », son frère s'était présenté à sa place, assurant « que ledit Josef Bugnion estoit déjà parti... pour aller faire un voyage hors du Pays lors de la notification des Lettres de cittation ». On accorda un délai de six semaines, à l'expiration duquel Bugnion ne parut pas, « ayant esté assuré qu'estoit encor dehors ». Enfin, le 17 novembre, le voyageur, revenu d'Angleterre, exhibait devant la cour le passeport « a luy expédié a Aubonne... avant les dittes cittations ». Sommé de dire ce qu'il savait « sans aucune retention mentale », il promit « de donner sa déclaration par écrit ». Nous en ignorons la teneur, mais il est probable qu'elle fut établie avec circonspection ³.

On comprend que le jugement n'ait été rendu que le 5 février 1728. Fevot était condamné à mort par contumace, aux frais et à la perte de ses biens. La loi ne précisant pas le genre de mort applicable en pareil cas, il fut décidé que ce point serait fixé « lorsque le dit Fevot pourra être réduit en prison icy au chasteau ».

Le 19 février, l'instance suprême décidait de laisser courir Bugnion mais confirmait le verdict rendu contre Fevot. Convaincue de l'avoir secondé dans sa coupable industrie, la femme

¹ S'agit-il d'un métal blanc (étain ou plomb) ou plutôt d'anhydride arsénieux, poudre blanche résultant du grillage, au cours de l'opération, d'un sulfure d'arsenic naturel ?

² A. C. V., Bg 4²², pp. 183, 184 et 189. Bh 7, pp. 669-672.

³ A. C. V., Bg 4²², pp. 184, 201, 210 et 213.

du faux monnayeur était déclarée en faillite pour les deux tiers de ce que lui eût laissé la confiscation des biens du ménage ¹.

Le 2 février 1731, le bailli fribourgeois de Grandson écrit à Berne au sujet du nommé Hans Bart qu'il tient sous les verrous. Au dos de la missive, une note nous apprend qu'il n'est pas démontré que le prévenu ait fabriqué de la fausse monnaie mais qu'il a probablement assisté à l'opération sans dénoncer les coupables. Bart paiera les frais, il sera exposé pendant deux heures au pilori et banni pour six ans ².

En 1737, la Rue de Bourg condamne à mort le menuisier Jaques Courvoisier, de la Brévine, pour moulage de pièces de trente sols dont sept ont été écoulées. Le fait d'avoir été initié par un compagnon étranger passe-t-il pour une circonstance atténuante? Toujours est-il que Courvoisier paiera les frais, recevra le fouet, se verra interdire à perpétuité le territoire des états de LL. EE. mais ne sera pas supplicié ³.

Ces sanctions ne découragent pas les faux monnayeurs. Une lettre adressée au bailli de Lausanne par la Chancellerie bernoise, en mai 1741, à propos d'un conflit de compétence entre la cour baillivale et le tribunal de la Rue de Bourg, invoque, outre le cas récent de Courvoisier, une série impressionnante de jugements du même crime, rendus en 1544, 1591, 1697, 1716 et 1730 ⁴.

Pendant la deuxième moitié du siècle, l'industrie de la fausse monnaie connaît, dans notre pays, un regain de prospérité.

Dans un seul carton, réservé à des lettres, concernant des procès pénaux, reçues par les baillis de Lausanne et classées judicieusement par J.-P.-A. Baron, archiviste cantonal dès 1830 et jusqu'en 1864, nous relevons les traces de sept affaires distinctes.

En 1761, l'hôte de la Couronne, à Corsier, est convoqué à Berne par la Chambre des monnaies ⁵.

En 1763, les « syndics et Conseil de Geneve » enquêtent sur les accointances qu'un boucher veveysan doit avoir avec des faussaires genevois. Un post-scriptum mentionne la découverte,

¹ A. C. V., Bh 7, 19 fév. 1728.

² A. C. V., Bh 7, pp. 749 et 752.

³ A. C. V., Bh 7, pp. 917. (Extrait du *Criminal Manual der Stadt Bern.*)

⁴ A. C. V., Bh 25⁷, p. 969-973.

⁵ A. C. V., Bh 4, 28 nov. 1761.

dans un château près de Saint-Julien, de « cinquante-écus neufs de France qui sont faux ¹ ».

Au début de 1782, un forgeron des environs de Lutry est accusé d'avoir reproduit des pièces de dix batz : il rejoindra, dans l'*Obere Gefangenschaft* de Berne, un complice qui, quelques mois plus tard, s'en tirera en payant les frais ².

En 1790, c'est la fabrication de faux thalers neufs par des habitants de Romanel, d'Etagnières, de Donneloye et d'Yvonand. Parmi eux, se trouvent le meunier Louis Favez et le maréchal ferrant Jaques Fevot (un nom prédestiné !) ³. Un bannissement de dix ans est prononcé ⁴.

Remarquons que rien ne se prête mieux qu'une forge au travail des métaux et que, chez nous, les moulins occupent volontiers des ravins discrets.

En 1791, un jeune Français de seize ans essaie d'échanger contre bonne monnaie quatre faux thalers ⁵ neufs. Le délinquant a été dévoyé par son beau-frère, un Allemand domicilié à Lutry, surpris lui-même en train d'écouler une de ces pièces à l'auberge de Pully. Récidiviste, il a déjà été, pour le même délit, fouetté de verges et marqué. Les deux compères prennent le large, sans demander leur reste, et la femme de l'aîné suit son mari : tous trois sont bannis à perpétuité ⁶.

En 1796, un musicien ambulant, Jaques-Louis Golay, a tenté de refiler, à Lutry, des faux batz de Berne au millésime de 1794, qu'il n'a d'ailleurs probablement pas fabriqués lui-même. Bien qu'originaire du Chenit, comme il se doit, le violoneux, heureusement pour lui, réside habituellement à Versoix, hors du territoire de la Confédération ⁷.

La même année, un ouvrier orfèvre de la corporation française de Lausanne, Louis Fabre, s'enfuit après avoir rogné

¹ *Ibid.*, 21 sept. 1763.

² *Ibid.*, 23 nov. 1781 ; 5 fév. ; 16 avril 1782.

³ En 1745, un troisième Fevot, Jean-François, pasteur à Cotterd, apparenté à l'apothicaire faux monnayeur, s'était laissé entraîner à des essais de transmutation par un aventurier italien le quel, peu après, était exécuté pour vol. Le plus effarant de l'aventure, c'est que le ministre alchimiste ne paraît pas avoir été inquiété (cf. E. OLIVIER, *ouvr. cit.*, pp. 481-482).

⁴ A. C. V., Bh 4, 19 fév., 9 et 31 mars 1790 ; 28 mai 1791.

⁵ Il y avait plusieurs sortes de thalers. Celui de Marie-Thérèse était ce que nous appellerions aujourd'hui une « monnaie dure ».

⁶ A. C. V., Bh 4, 19 nov. 1791.

⁷ Versoix fut français de 1601 à 1815. A. C. V., Bh 4, 21 mai 1796.

soixante-dix louis d'or de France. Ses biens sont mis sous séquestre. Sa femme et son père ayant supplié l'autorité de revenir sur cette décision qui les plonge dans la misère, on consent à leur allouer chaque année les intérêts du capital séquestré ¹.

Même si, par impossible, aucune affaire de fausse monnaie jugée dans notre pays au cours du XVIII^e siècle ne lui avait échappé, notre enquête ² suffirait à démontrer que ce genre d'activité a trouvé chez nous un terrain favorable. Trois facteurs l'encourageaient.

Bien souvent, les faussaires gagnaient à temps la Savoie, la France ou la comté de Neuchâtel.

Les lois étaient draconiennes, mais la police très insuffisante en nombre comme en qualité. Soucieuses avant tout de faire de bonnes finances, n'admettant guère, pour les délits graves, d'autre prison que la préventive, LL. EE. ne dédaignaient pas de recueillir le plus modeste avoir appartenant à un condamné, mais elles lésinaient sur la paye de leurs sbires. En 1784, nous voyons le « maréchaussée » Junod arrêté, à Lausanne : il se faisait offrir des verres par une bande de voleurs et d'escarpes, au Rotillon, cabaret à la réputation bien établie ³. Des fenêtres de cet établissement, on pouvait correspondre, par-dessus la vallée du Flon, avec les complices enfermés à l'Evêché ⁴.

La lettre de la loi, enfin, était interprétée dans un esprit plutôt indulgent. Pendant le XVIII^e siècle, de toutes les condamnations à mort pour faux monnayage prononcées par les juges vaudois, une seule, à notre connaissance, a été maintenue par Berne, probablement parce qu'elle était inexécutable. On envoyait plutôt les indésirables se faire pendre ailleurs. Il semble qu'en haut lieu on ait eu pour principe de diminuer les peines infligées.

La répugnance à répandre le sang n'est-elle pas l'indice de cette douceur de mœurs qui se perd si facilement ? Le vice du système n'en saute pas moins aux yeux : le sujet doit tout

¹ *Ibid.*, 21 juin ; 24 nov. 1796 ; 3 janv. 1797.

² Elle n'a serré de près que ce qui concerne les tribunaux de Lausanne.

³ A. C. V., Bh 8⁵⁵ (Procédure criminelle), p. 176.

⁴ A. C. V., Bh 15 *bis* : Procès criminel instruit contre Annele Schläppi, servante au Rotillon, 26 déc. 1783-20 juillet 1784, p. 65.

attendre de la grâce de ses Souverains Seigneurs. On aime à parler du gouvernement *paternel* de LL. EE. : si soumis soit-il en apparence, l'enfant s'impatiente, à la longue, d'être tenu par la lisière.

On s'est indigné — notamment à propos de Davel — de ce que les débats avaient lieu à huis clos, aucun avocat n'assistant le prévenu, fût-il illettré. Si une procédure unilatérale nous est plus familière qu'à ceux de la génération précédente, elle devait choquer les contemporains de Montesquieu et de Voltaire.

L'un des esprits les plus éclairés de notre pays était alors Jean-Louis Muret, pasteur à Vevey, doyen de la classe de Lausanne. Le 17 avril 1784, ayant appris la condamnation ¹ d'un de ses paroissiens, à la supplique duquel le bailli de Vevey avait refusé son sceau, le doyen écrit directement à l'avoyer en charge Sinner. Sa lettre ², aussi ferme que courtoise, contient un réquisitoire sévère contre le système de procédure en usage. Certes, cette critique judicieuse n'amena aucune réforme : les *beati possidentes* ont-ils jamais admis, sans y être contraints, l'urgence d'un changement ? Le doyen, néanmoins, obtint satisfaction sur un point : on adoucit la rigueur du verdict rendu, contre son paroissien, par la noble justice de Vevey ³.

Charles Gilliard distinguait deux sortes d'historiens : ceux qui cherchent à faire plaisir et les autres, parmi lesquels il tenait à être rangé. Les premiers se borneront à rendre un hommage mérité au courage et à l'indépendance du doyen, les seconds feront ressortir le bon accueil réservé à une intervention qui n'avait pas emprunté la sacro-sainte « voie du service ».

CLAUDE SecrÉTAN.

¹ Il ne s'agissait point, dans le cas particulier, de fausse monnaie, mais bien d'un vol commis à l'aide de fausses clefs.

² A. C. V., Bh 8⁵⁵, pp. 657-663.

³ Un livre plein d'intérêt, publié récemment, expose comment, quelques années plus tard, le doyen Muret arrangea, avec autant de tact que de bon sens et de bienveillance, une affaire délicate portée devant la Classe. A cette occasion, le bailli de Lausanne, auquel le doyen avait écrit personnellement, s'était rallié à son point de vue. (P. LEUBA, *Pasteurs et paroissiens de Chexbres au temps de Leurs Excellences*. Cuarnens, chez l'auteur, 1948, pp. 254 ss.).
